



PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

Projet intitulé
« Demande d'extension et renouvellement d'une carrière
de roches massives »

sur la commune de Ambierle
(département de la Loire)

Présentée par la SA Carrières RICHARD

Avis de l'Autorité environnementale

Dossier n° 2017-ARA-AP-00177

émis le 2 juin 2017

DREAL AUVERGNE-RHÔNE-ALPES / Service CIDDAE
7 rue Léo Lagrange
63001 CLERMONT-FERRAND cedex 1

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

**Avis de l'autorité environnementale sur la demande de renouvellement et
extension d'une carrière de roches massives
sur la commune de AMBIERLE
Département de la Loire
présentée par la SA Carrières RICHARD**

Le projet de renouvellement et extension de carrière sur la commune de Ambierle, présenté par la SA Carrières RICHARD, est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément à l'article L 122-1 du code de l'environnement. Selon l'article R.122-13 du Code de l'Environnement, l'autorité administrative compétente en matière d'environnement pour ce projet est le préfet de région. Il a accusé réception du dossier le 3 avril 2017.

L'avis doit être donné dans les deux mois suivant sa réception, en application de l'article R.122-13 du Code de l'Environnement. Cet avis porte sur la qualité des études d'impact, de danger et la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il a été préparé par les services régionaux de l'environnement (DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES).

Par ailleurs, le projet induit un défrichement pour environ 4,44 ha.

Une étude d'impact a été jointe à la demande d'autorisation de défrichement et a fait l'objet d'un avis tacite de l'autorité environnementale considérant le lien avec la demande ultérieure au titre du code de l'environnement (ICPE). L'autorisation de défrichement a été accordée par arrêté préfectoral du 20 mars 2017.

En application de l'article R 122-7, le préfet de département et l'agence régionale de santé ont été consultés le 5 avril 2017.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il vise aussi à améliorer la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région sont regroupés sur le site de la DREAL : www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

RÉSUMÉ

La demande porte sur :

- le renouvellement d'une carrière existante (autorisation datant de 1986) sur une surface de 76 161 m² et une extension sur une superficie de 75 274 m², le total représentant ainsi 15 ha
- l'exploitation d'activités connexes avec transit et traitement de matériaux dédiés à la fabrication de produits rocheux pour béton.

D'une manière générale, l'étude d'impact est complète et comporte toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement. Elle est proportionnée aux enjeux environnementaux, qui pour le territoire concerné sont une sensibilité potentielle faune/flore et habitats d'espèces dans le cadre d'un projet en extension sur le milieu naturel, le paysage avec notamment une visibilité du site depuis la plaine Nord Ouest de Roanne, la commodité du voisinage avec des maisons proches . Elle informe convenablement des méthodes d'analyse utilisées et de leur limites.

Les résumés non techniques reprennent de manière lisible les éléments du dossier, notamment les enjeux, les impacts initiaux et résiduels, ainsi que les mesures d'évitement réduction et compensation envisagées pour chaque thématique environnementale.

Les conclusions des études d'impact et de danger sont intégrées. Les dispositifs envisagés pour garantir un faible niveau d'atteinte à l'environnement et à la santé sont décrits ainsi que les mesures de maîtrise des risques permettant de réduire les zones d'effet des accidents dont les scénarios sont étudiés dans le dossier.

Les impacts résiduels identifiés, après mise en œuvre des mesures de prévention et de protection prévues, sont de niveau faible.

Les mesures d'évitement, réduction ou compensation des impacts sont jugées suffisantes, notamment en ce qui concerne :

- les enjeux biologiques jugés faibles à l'échelle du site, conduisant à la mise en place de mesures d'évitement et de réduction en phase de construction et début d'exploitation, notamment pour ce qui concerne la Brunelle intermédiaire, la recherche d'habitat d'avifaune et de chiroptères préalablement au défrichement,
- le suivi environnemental et géologique en phase d'exploitation (intensité du suivi selon un protocole reconnu).

Concernant les nuisances inhérentes aux activités extractives, l'application de dispositions de suivi dans le temps décrites par le porteur de projet devra faire l'objet d'une attention particulière : mise en place d'un réseau de surveillance des retombées de poussières dans l'environnement, suivi des émissions sonores, suivi des vibrations lors des tirs de mines avec adaptation des plans de tir en fonction de l'avancée de l'exploitation.

Le degré de précision des informations est satisfaisant pour les champs environnementaux traités et permet d'apprécier l'incidence du projet de carrière et de ses installations annexes sur l'environnement et les décisions prises.

1 - PRÉSENTATION DU PROJET

Présentation du pétitionnaire

La SA Carrières RICHARD est une société familiale immatriculée au RCS de Saint-Etienne le 15 juin 1970. Comportant 25 salariés, elle développe ses activités dans le domaine de l'extraction et du traitement de granulats. Par ailleurs, le groupe familial possède une société de transport et une société de minage.

Principales caractéristiques du projet

L'installation objet de la demande est située aux lieux dits « Le Grand Piernant » et « Le Petit Piernant » sur le versant Est des premiers contreforts des Monts de la Madeleine (la « côte Roannaise »), au Nord-Ouest de la ville de Roanne et à proximité des limites des départements de l'Allier et du Puy de Dôme.

Elle s'inscrit en rive gauche d'un vallon relativement encaissé, d'orientation Est-Ouest débouchant à l'Est sur la plaine du Roannais. Le versant est occupé par des landes et boisements.

La demande porte sur le renouvellement de la carrière existante (autorisation datant de 1986, surface de 76 161 m²) et son extension sur une superficie de 75 274 m², le total représentant ainsi 15 ha.

Elle englobe également une installation de transit et traitement de matériaux dédiés à la fabrication de produits rocheux pour béton.

Les activités projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques 2510, 2515 et 2517 de la nomenclature des ICPE (carrière, installation de traitement et station de transit de produits minéraux).

2 - LES PRINCIPAUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DU TERRITOIRE CONCERNÉ

Le projet étant localisé dans un site collinaire de landes et boisement à faible valeur patrimoniale, les principales sensibilités du secteur, globalement jugées de niveau faible, sont les suivantes :

- sensibilité des espèces flore et faune et de leur habitat
- sensibilité de l'habitat à proximité du ruisseau longeant le site au Sud
- en matière de paysage, vues depuis la plaine du Nord- Ouest de Roanne
- sensibilité du milieu humain avec des habitations proches (75 m) et un chemin communal traversant le site

Le projet ne concerne pas de site Natura 2000, le plus proche se situant à 6 km au Nord (forêt de Lespinasse).

3 - QUALITÉ DU DOSSIER

Les articles R.512-2 à R.512-6 du code de l'environnement définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, l'article R.122-5 complété par l'article R.512-8 définit celui de l'étude d'impact, et l'article R.512-9 celui de l'étude de dangers.

Le dossier comprend formellement tous les éléments demandés dans les articles précités, ainsi qu'une notice d'hygiène et de sécurité. Le dossier traite de toutes les thématiques environnementales prévues au code de l'environnement ainsi que celles relevant des sensibilités particulières identifiées au point 2 ci-avant. Il est lisible et compréhensible du public.

Le degré de précision des informations est satisfaisant et permet d'apprécier l'incidence du projet sur l'environnement.

3.1 Les résumés non techniques des études d'impact et de danger

Les résumés non techniques présentent de manière claire et synthétique les éléments essentiels du dossier.

3.2 Description de l'état initial de l'environnement

L'analyse de l'état initial aborde l'ensemble des thématiques mentionnées aux articles R.122-5 et R.512-8 du code de l'environnement de manière proportionnée aux enjeux.

Elle comporte notamment un inventaire des milieux naturels, du paysage à l'échelle des périmètres éloigné et rapproché, ainsi que l'hydrogéologie du site.

Le dossier présente les auteurs et les méthodes d'investigation utilisées ainsi que les difficultés rencontrées. Celles-ci sont fondées sur des études bibliographiques et des investigations et inventaires de terrain, dont certaines ont débuté en 2011 mais ont fait l'objet d'actualisation au cours de l'année 2016.

Il en ressort :

- un enjeu en matière de flore et faune : présence d'espèce très rare (brunelle intermédiaire), et d'espèces protégées (amphibiens - crapaud calamyte et crapaud accoucheur, reptiles – lézard des murailles, lézard vert et vipère aspic). Les chiroptères sont présents sur le site d'étude, principalement sur les zones périphériques, ils ne sont pas détectés, à la date de l'étude, sur le site prévu en renouvellement et extension
- une sensibilité paysagère faible dans le périmètre éloigné
- une vulnérabilité du milieu humide proche en limite Sud-Est du projet
- pour l'environnement humain, une sensibilité liée à la proximité du hameau du Mourier, la traversée du site par une voie communale et la présence de trois habitations concernées par la circulation des transports sur la VC n°9 vers la RD8.

Il est noté que certaines espèces bénéficient des habitats créés par l'exploitation de la carrière. D'autres espèces bénéficient d'une protection mais sont assez fortement représentées dans le secteur géographique. On note également que la mise en place d'un suivi écologique, préalable au défrichement, est de nature à vérifier et conforter les éléments d'analyse de l'état initial.

3.3 Justification du projet

Le demandeur justifie le projet par la pérennisation de son activité extractive dans le secteur géographique, englobant l'agglomération Roannaise. De plus, le gain en surface technique lui permettra une meilleure organisation des fronts, une meilleure gestion des stocks et un éloignement de l'habitation la plus proche. Le volume du gisement disponible lui permettra également d'investir dans une installation de traitement modernisée.

Il considère que le projet est adapté à un contexte de faible sensibilité environnementale et sans servitudes ou contraintes réglementaires majeures.

3.4 Évaluation des impacts potentiels du projet sur l'environnement

Le dossier présente les effets et impacts du projet de manière complète et argumentée, avec un « bilan des impacts bruts » qui intègre les surfaces concernées (chapitre 2, page 294 et suivantes), puis les mesures envisagées pour les éviter, réduire et compenser, avec quantification des mesures d'accompagnement envisagées (chapitre 4).

Les différentes annexes à l'étude d'impact détaillent et explicitent les inventaires effectués pour l'étude de l'état initial, les méthodes mises en œuvre et argumentent l'analyse des impacts de manière globalement pertinente.

Impacts sur le milieu naturel (flore et faune)

L'étude distingue d'une part les impacts sur la partie de carrière sollicitée en renouvellement et d'autre part les impacts sur la partie sollicitée en extension. Elle présente différents tableaux

(pages 265 et suivantes avec la qualification du niveau d'impact par espèce).

L'Autorité Environnementale relève pour les deux parties (renouvellement et extension) :

- un impact modéré concerne la lande montagnarde sur rochers siliceux exposés, pour une surface de 1300 m²
- un impact faible sur la zone humide proche du ruisseau
- un impact fort concerne l'habitat du grand-duc
- un impact modéré pour les autres espèces d'avifaune
- un impact modéré pour les reptiles et amphibiens, faible pour les insectes
- un impact nul à faible pour les autres espèces, dont les mammifères volants et non-volants

Sites Natura 2000

L'étude relève que le projet ne concerne pas de site Natura 2000, le plus proche se situant à 6 km au Nord (forêt de Lespinasse) et deux autres à moins de 10 km.

Il est relevé en conclusion l'absence d'impact du projet sur ces sites (page 295).

Impacts sur le paysage

L'étude précise que les impacts seront forts à l'échelle du site et faibles à l'échelle d'un plus large territoire, depuis les vues lointaines. Elle note l'absence d'impacts visuels directs depuis les édifices protégés et la ZPPAUP du village d'Ambierle.

Le projet a globalement identifié et pris en compte l'ensemble des enjeux paysagers.

Impacts sur l'eau

L'étude distingue les effets de l'extraction et du traitement des matériaux, sur les eaux souterraines et sur les eaux superficielles (ruisseau « Le Mourier »). Elle conclut à l'absence d'impacts permanents.

L'absence d'impact est conditionnée par une bonne maîtrise des dispositifs prévus en matière de prévention de pollution accidentelle (hydrocarbures) et chronique (matières en suspension).

Impacts sur l'environnement humain

En matière d'impact lié au bruit, l'étude met en évidence le respect des seuils réglementaires pour l'habitation la plus proche, sauf à l'occasion des tirs de mine. Il en est de même en matière de vibrations, au constat des mesures effectuées sur site.

L'éloignement vers l'Ouest et l'intention de l'exploitant de renouveler les installations techniques contribueront à réduire les effets sur le secteur habité le plus proche.

En matière de poussières, il est noté que l'impact sera de même intensité qu'actuellement (de niveau faible au regard des mesures de retombées) avec probable diminution en limite Est du fait de l'éloignement vers l'Ouest. Cependant l'étude ne rend pas compte d'une recherche des taux de quartz et de poussières alvéolaires. De ce fait, les mesures de poussières dans l'environnement devront faire l'objet de prescriptions spécifiques conformes à la nouvelle réglementation dans l'éventuel arrêté d'autorisation.

En matière d'impact sur les voies locales proches du site, l'étude conclut à un effet moyen, concernant la voie communale n°9 et le chemin rural du Mourier.

L'Autorité Environnementale relève que l'activité ne génère pas de nouvelle incidence sur les voies de circulation. Elle note l'importance de la maîtrise des mesures de sécurité mises en place par l'exploitant et de la surveillance des dispositifs de gestion des circulations conduisant à un impact faible.

Impacts cumulés avec d'autres projets

L'étude indique qu'il n'existe pas sur le secteur étudié (communes concernées par l'enquête publique) d'autre projet connu.

L'Autorité Environnementale considère que l'analyse est conduite de façon adaptée et pertinente.

Cohérence avec les orientations des différents documents de planification concernant le secteur

Bien que le dossier ne la présente pas explicitement, l'étude permet de mettre en évidence la compatibilité avec, notamment :

- le Schéma Départemental des Carrières du département de la Loire
- le Cadre Régional Matériaux et Carrières de Rhône-Alpes
- le Schéma de Cohérence Territoriale « SCOT Roannais »
- le PLU de la commune de Ambierle

3.5 Mesures pour éviter, réduire et si nécessaire compenser les impacts

Au vu des impacts réels ou potentiels relevés, le dossier présente au chapitre 4 les mesures prévues pour supprimer ou réduire les incidences du projet, ainsi que des mesures d'accompagnement. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les impacts potentiels du projet. Elles sont explicitées et détaillées. Le coût estimatif des mesures proposées est présenté (page 476).

Il n'est pas envisagé de mesures de compensation.

L'Autorité Environnementale relève notamment :

- les mesures d'évitement des landes sèches et de zones humides (pages 431 à 433), dont l'habitat proche du ruisseau
- la transplantation de la brunelle intermédiaire (page 440)
- le maintien du relief en protection visuelle de la nouvelle zone d'extraction
- l'intérêt de la mesure « inspection d'arbres feuillus de grosse section avant abattage »
- l'intérêt de la mesure d'accompagnement « installation d'une aire de reproduction favorable au Grand-Duc d'Europe »
- l'analyse des potentialités de réaménagement écologique de la carrière, qui sont de niveau fort pour les fronts, les éboulis, talus caillouteux et rocailles, les pelouses et les milieux humides.

Les mesures d'évitement, réduction et accompagnement envisagées, ainsi que les potentialités de réaménagement du site, permettent le respect d'un moindre impact sur l'environnement, au regard du contexte global du projet. La mise en place d'un suivi écologique périodique en cours d'exploitation, puis lors de la remise en état, garantira le respect des engagements présentés au dossier.

Les impacts résiduels après application de ces mesures sont évalués comme de niveau nul à très faible (tableau page 453).

3.6 Les méthodes utilisées et auteurs des études

L'étude d'impact présente une analyse correcte des méthodes utilisées pour analyser les effets du projet sur l'environnement, ainsi que les noms et qualités des auteurs.

3.7 Conditions de remise en état et usages futurs du site

Les conditions de remise en état du site visent « une haute valeur environnementale », offrant des milieux de vie diversifiés. Les fronts resteront sans traitement artificiel et favoriseront les espèces rupicoles, les banquettes intermédiaires recevront une végétation irrégulière et à repousse spontanée. Le carreau présentera une mosaïque de milieux favorables à de nombreuses espèces, dont les amphibiens.

La remise en état doit permettre d'éviter l'implantation d'espèces invasives.

3.8 L'étude de dangers

L'étude est complète et argumentée, elle est fondée sur l'étude d'accidentologie française (base Aria 1988-2014). Les potentiels de dangers de l'installation sont identifiés et présentés au tableau

de criticité de la page 12, assorties de mesures de prévention.

L'étude des dangers permet une bonne appréhension des risques et de la vulnérabilité du territoire concerné par l'installation. Elle ne montre pas d'accident entraînant des conséquences significatives pour les populations voisines.

L'Autorité Environnementale relève que le seul risque résiduel susceptible de concerner l'environnement est celui du déversement accidentel d'hydrocarbures. Elle note l'importance de la mise en place effective des mesures de limitation du risque présentées à l'étude d'impact (page 465).

4 – PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE PROJET

D'une manière générale, l'étude d'impact est complète et comporte toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement. Elle est proportionnée aux enjeux environnementaux. Elle informe convenablement des méthodes d'analyse utilisées et de leurs limites.

Les résumés non techniques reprennent de manière lisible les éléments du dossier, notamment les enjeux, les impacts initiaux et résiduels, ainsi que les mesures d'évitement réduction et compensation envisagées pour chaque thématique environnementale.

Au vu des sensibilités environnementales du site, des impacts potentiels, des études réalisées, de la qualité du dossier, du choix retenu, des mesures proposées, le projet prend en compte les enjeux environnementaux de façon proportionnée.

Les conclusions des études d'impact et de danger sont intégrées. Les dispositifs envisagés pour garantir un faible niveau d'atteinte à l'environnement et à la santé sont décrits ainsi que les mesures de maîtrise des risques.

Les impacts résiduels identifiés, après mise en œuvre des mesures de prévention et de protection prévues, sont de niveau nul à très faible.

Pour le préfet de région Auvergne-Rhône-
Alpes, par délégation,
Pour la directrice régionale par sub-délégation
La chef du service CIDDAE


Agnès DELSOL